



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 27 novembre 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 27 novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors
du contre-interrogatoire des témoins à décharge**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Requête conjointe par laquelle les conseils de Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić demandent à la Chambre de définir des lignes directrices pour la présentation et l'admission des pièces présentées par l'Accusation au cours du contre-interrogatoire de témoins de la Défense » déposée par les conseils des quatre Accusés (« Défense conjointe ») le 10 octobre 2008 (« Requête »), dans laquelle la Défense conjointe prie la Chambre d'adopter un certain nombre de lignes directrices.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 27 octobre 2008, l'Accusation a déposé une « Réponse de l'Accusation à la Requête conjointe présentée par la Défense le 10 octobre 2008 aux fins de définir des lignes directrices pour la présentation et l'admission des pièces présentées par l'Accusation au cours du contre-interrogatoire de témoins à décharge » (« Réponse »), dans laquelle elle prie la Chambre de rejeter la Requête de la Défense conjointe.
3. A l'audience du 30 octobre 2008, la Chambre a autorisé la Défense conjointe à déposer une réplique¹. Le 3 novembre 2008, la Défense conjointe a déposé une « Réplique conjointe des équipes de la Défense de Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić faisant suite à la réponse de l'Accusation à leur requête du 10 octobre aux fins de définir des lignes directrices pour la présentation et l'admission des pièces présentées par l'Accusation au cours du contre-interrogatoire de témoins à décharge » (« Réplique »).

III. ARGUMENTS DES PARTIES

4. Dans la Requête, la Défense fait valoir la nécessité de formuler des lignes directrices pour la présentation par l'Accusation de « nouveaux documents » lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge². Selon la Défense conjointe, sont des « nouveaux documents » des documents qui n'ont pas été admis au cours de la présentation des

¹ Compte rendu de l'audience en français (« CRF »), 30 octobre 2008, p. 33984.

moyens à charge ou de la présentation des moyens à décharge qu'ils figurent ou non sur la Liste 65 *ter*³ de l'Accusation⁴. Les demandes de la Défense conjointe sont formulées sous la forme de lignes directrices dont elle demande l'adoption par la Chambre⁵. Par ces lignes directrices, la Défense conjointe demande à la Chambre d'interdire à l'Accusation de présenter de « nouveaux documents » à un témoin de la Défense au cours de son contre-interrogatoire afin d'établir la culpabilité de l'accusé⁶. Autrement dit, la Défense conjointe demande que la Chambre interdise à l'Accusation de présenter de « nouveaux documents » sauf dans le but de mettre en doute la crédibilité d'un témoin ou de raviver ses souvenirs⁷. La Défense conjointe demande par ailleurs que des documents utilisés afin de raviver la mémoire du témoin ne soient pas admis⁸. Selon elle, ce sont les propos du témoin qui sont considérés comme constituant son témoignage, et non les documents qui lui ont été présentés et dont l'admission ne se justifie donc pas⁹. Enfin, la Défense conjointe demande que l'Accusation communique tout document qu'elle compte utiliser lors du contre-interrogatoire d'un témoin à décharge et qui ne figure pas sur la Liste 65 *ter* dans une langue que l'accusé comprend au plus tard sept jours après réception du calendrier pour un mois des témoins que la Défense entend appeler à l'audience¹⁰. Elle demande que l'Accusation explique la raison pour laquelle elle souhaite présenter des « nouveaux documents » au témoin¹¹.

5. A l'appui de la Requête, la Défense conjointe soulève qu'il est un principe fondamental établi par le Tribunal que l'Accusation présente tous les moyens visant à établir la culpabilité de l'accusé dans le cadre de l'exposé de ses moyens. Elle cite à cet égard l'article 21 du Statut du Tribunal (« Statut ») et l'article 85 A) du Règlement¹². Elle argue que c'est à la lumière des éléments de preuve admis lors de la présentation des moyens à charge que la Défense conjointe a préparé sa présentation des moyens à décharge, notamment les listes de témoins et de pièces déposées en vertu de l'article 65 *ter* G) du Règlement¹³. Il serait donc particulièrement préjudiciable aux accusés de

² Requête, par. 3.

³ Liste de pièces à conviction déposée par l'Accusation en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement ») le 19 janvier 2006 (« Liste 65 *ter* »).

⁴ Requête, par. 3 (nous soulignons).

⁵ Requête, par. 1, 31 et 32.

⁶ Requête, par. 31.

⁷ Requête, par. 31.

⁸ Requête, par. 31.

⁹ Requête, par. 31.

¹⁰ Requête, par. 31.

¹¹ Requête, par. 31.

¹² Requête, par. 9.

¹³ Requête, par. 17 et suivants.

permettre à l'Accusation de continuer l'exposé de ses moyens après la fin de la présentation des moyens à charge¹⁴. La Défense conjointe s'oppose à ce que l'Accusation présente un document qui n'a pas encore été admis afin d'établir la culpabilité de l'accusé, qu'il soit ou non sur la Liste 65 *ter*¹⁵. Par rapport aux documents ne figurant pas sur la Liste 65 *ter*, elle soulève plus particulièrement qu'en ne les intégrant pas à la Liste 65 *ter*, l'Accusation aurait fait le choix de ne pas les présenter à quelque stade du procès que ce soit¹⁶. La Défense conjointe fait également valoir que la présentation de « nouveaux documents » par l'Accusation lors du contre-interrogatoire nécessiterait l'octroi d'un temps supplémentaire aux accusés afin d'examiner ces nouvelles pièces et ajuster leur défense¹⁷. La Défense conjointe soulève par ailleurs que permettre à l'Accusation de présenter un « nouveau document » à charge lors du contre-interrogatoire du témoin d'un accusé violerait le droit des autres accusés d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge¹⁸. Elle rappelle qu'en vertu de la Décision du 24 avril 2008¹⁹, il n'y a pas de contre-interrogatoire supplémentaire²⁰.

6. Dans la Réponse, l'Accusation s'oppose à la Requête. Elle répond que selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, il n'est pas exclu que l'Accusation présente lors de la présentation des moyens à décharge des documents visant à établir la culpabilité de l'accusé²¹. L'Accusation soulève qu'au lieu d'imposer une restriction à l'utilisation d'une catégorie entière de documents, telle que la catégorie de « nouveaux documents », une Chambre de première instance est tenue d'établir si le document en question et la façon de le présenter portent atteinte aux droits de l'accusé²². Elle fait valoir que la Défense conjointe a omis d'identifier précisément quel « nouveau document » lui aurait causé préjudice²³. L'Accusation invoque également les articles 89, 90 F)i) et 90 H) du Règlement afin d'appuyer sa position. Elle soulève notamment qu'interdire la présentation de « nouveaux documents » lors du contre-interrogatoire irait à l'encontre de l'article 90 H) du Règlement²⁴. L'Accusation fait également valoir qu'un même document peut affaiblir la crédibilité d'un témoin tout en appuyant la cause de

¹⁴ Requête, par. 17 et suivants.

¹⁵ Requête, par. 31.

¹⁶ Requête, par. 22.

¹⁷ Requête, par. 24 et 25.

¹⁸ Requête, par. 28.

¹⁹ Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »).

²⁰ Requête, par. 28 citant le paragraphe 2 de la Décision du 24 avril 2008.

²¹ Réponse, par. 3.i), 4-7.

²² Réponse, par. 6.

²³ Réponse, par. 3.ii), 9-11.

l'Accusation²⁵. En ce qui concerne la demande de la Défense conjointe d'être informée par avance des documents utilisés lors du contre-interrogatoire par l'Accusation, l'Accusation soulève que les conseils de la Défense dans la présente affaire se sont opposés à une demande similaire de l'Accusation concernant les documents que les conseils de la Défense souhaitent utiliser lors de leur contre-interrogatoire respectif. Elle rappelle que la Chambre a rejeté la demande de l'Accusation à cet égard²⁶. Ensuite, elle argue que la Requête devrait être rejetée au motif qu'elle est tardive²⁷.

7. Dans la Réplique, la Défense Conjointe répond notamment à l'interprétation que l'Accusation propose de la jurisprudence du Tribunal et des articles du Règlement. Par ailleurs, elle argue qu'il ne s'agit pas de spécifier un préjudice concret causé à l'accusé par la présentation d'un document. Selon elle, le principe même du procès équitable est en jeu et la Chambre devrait établir des lignes directrices et interdire la présentation de « nouveaux documents » afin de garantir les droits de l'accusé tels que définis à l'article 21 du Statut²⁸.

IV. DISCUSSION

8. La Chambre note à titre préliminaire que dans la Requête, la Défense mène un débat théorique. Elle n'a pas identifié un incident précis qui aurait porté préjudice aux droits des Accusés en l'espèce. La Chambre rappelle à cet égard, que lors de l'audience du 24 septembre 2008, les conseils de l'Accusé Petković avaient soulevé une objection par rapport à la présentation par l'Accusation de deux documents ne figurant pas sur sa Liste 65 *ter*²⁹. Cependant, cette objection tout comme la Requête était fondée sur le principe même que défend la Défense conjointe dans la Requête et non sur un préjudice causé par la présentation des documents en question³⁰. La Chambre estime qu'il s'agit d'une question de principe à laquelle elle est appelée à répondre. La réponse à cette question de principe ne dépend donc pas de la démonstration d'un préjudice. Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue l'Accusation, la Requête n'a pas été déposée tardivement. Les décisions rendues par la Chambre portant sur la présentation des éléments de preuve dans la présente affaire, citées par l'Accusation dans la Réponse, n'abordent pas la

²⁴ Réponse, par. 12-19.

²⁵ Réponse, par. 22-26.

²⁶ Réponse, par. 3.iv), 29 et 30.

²⁷ Réponse, par. 3.v) et 35.

²⁸ Réplique, par. 10-13.

²⁹ CRF p. 32744 et 32747.

question en litige. Jusqu'à présent, la Chambre n'a pas statué sur les modalités de la présentation de documents qui n'ont pas été admis par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge.

9. La Chambre note tout d'abord que ni le Statut ni le Règlement n'abordent expressément la question de savoir si et dans quelle mesure l'Accusation peut présenter des documents à charge lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge. Il n'y a ni autorisation ni interdiction expresses. Afin de répondre à la question posée et conformément à l'article 89 B) du Règlement, la Chambre est amenée à appliquer les règles d'administration de la preuve propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause. La Chambre note que les règles pertinentes en l'espèce sont les articles 20 1) et 21 du Statut ainsi que 85 A), 89 et 90 du Règlement.
10. La Chambre convient avec la Défense conjointe que le principe veut que l'Accusation présente les éléments de preuve établissant la culpabilité de l'accusé dans le cadre de l'exposé de ses moyens. Ce principe est exprimé dans l'article 85 A) du Règlement et la jurisprudence du Tribunal y souscrit³¹. Ainsi, l'Accusation peut présenter des documents lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge principalement dans le but de tester la crédibilité du témoin ou de rafraîchir la mémoire de celui-ci³².
11. A l'appui de sa position contraire, l'Accusation cite une décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire Delić³³. Selon l'Accusation, la Chambre d'appel aurait expressément discuté de la question qui se pose en l'espèce et n'aurait pas été convaincue par les arguments présentés par l'accusé Delić, arguments similaires à ceux soulevés par la Défense conjointe en l'espèce³⁴. L'Accusation fait valoir que la Chambre d'appel n'a pas interdit l'utilisation de documents visant à établir la culpabilité de l'accusé pendant la

³⁰ Ceci est également mis en évidence par le fait que la Défense Petković n'a pas déposé des objections à l'égard de la demande d'admission déposée par l'Accusation, IC 00858.

³¹ *Le Procureur c. Delalić et al*, affaire numéro IT-96-21-T, Décision relative à la demande alternative de l'Accusation de reprendre l'exposé de ses moyens, 19 août 1998 (« Décision Delalić »), par. 18 ; *Le Procureur c. Hadžihasanović et Kubura*, affaire numéro IT-01-47-T, Décision orale du 29 novembre 2004, CRF p. 12521-12528 (« Décision orale Hadžihasanović ») ; *Le Procureur c. Milošević*, affaire numéro IT-02-54-T, Décision relative à la demande de réexamen présentée par l'Accusation en relation avec les dépositions des témoins à décharge Mitar Balević, Vladislav Jovanović, Vukašin Andrić et Dobro Aleksovski et Décision rendue d'office revenant sur l'admission des pièces à conviction 837 et 838 concernant la déposition du témoin à décharge Barry Lituchy, 17 mai 2005, note en bas de page 17 ; *Le Procureur c Rasim Delić*, affaire numéro IT-04-83-T, *Reasons for oral decision on admission of exhibits 1316 and 1317*, 24 avril 2008, par. 9.

³² Décision orale Hadžihasanović, CRF p. 12523.

³³ *Le Procureur c. Rasim Delić*, affaire numéro IT-04-83-AR73.1, *Decision on Rasim Delić's interlocutory appeal against Trial Chamber's oral decisions on admission of exhibits 1316 and 1317*, 15 avril 2008 (« Décision Delić »).

³⁴ Réponse, par. 5.

présentation des moyens à décharge³⁵. Dans la Réplique, la Défense conjointe conteste l'interprétation faite par l'Accusation de la Décision Delić³⁶. La Chambre ayant analysé cette décision considère qu'elle ne répond pas à la question de l'espèce. Dans la Décision Delić, la Chambre d'appel a mis l'accent sur le fait que la Chambre de première instance avait omis de préciser à quelles fins elle admettait deux pièces, bien que l'accusé Delić en ait demandé clarification³⁷. Ainsi, elle a ordonné à la Chambre de première instance d'apporter cette clarification. Bien que la Chambre d'appel semble envisager la possibilité que l'Accusation présente des documents visant à établir la culpabilité de l'accusé lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge, elle ne le dit pas expressément.

12. Dans une décision récente, la Chambre d'appel s'est référée à l'article 85 A) du Règlement et a conclu que les moyens de preuve sont présentés dans l'ordre prescrit dans cet article à moins que la Chambre n'en décide autrement dans l'intérêt de la justice³⁸. Dans cette décision, rendue lors de la présentation des moyens à charge, la question était de savoir à quel moment l'Accusation devait présenter les témoins à charge pour réfuter une défense d'alibi. Contrairement au libellé des articles 85 A) et 67 B) ii) du Règlement, la Chambre de première instance avait demandé à l'Accusation de présenter ces éléments de preuve lors de la présentation des moyens à charge et non pas lors de la phase de réplique³⁹. Suite à l'appel interjeté par l'Accusation, la Chambre d'appel a reproché à la Chambre de première instance de ne pas avoir expliqué pourquoi il était dans l'intérêt de la justice de modifier l'ordre de présentation des moyens de preuve tel que prévu par l'article 85 A) du Règlement⁴⁰. La Chambre d'appel a donc conclu que les moyens de preuve sont en principe présentés dans l'ordre énoncé à l'article 85 A) du Règlement à moins que la Chambre de première instance autorise une modification dans l'intérêt de la justice.

13. L'Accusation invoque par ailleurs l'article 90 H) du Règlement afin de justifier la présentation lors du contre-interrogatoire de « nouveaux documents » (c'est-à-dire qui n'ont pas encore été admis) visant à établir la culpabilité des Accusés. Dans la Réplique, la Défense conjointe fait valoir que même si l'article 90 H) du Règlement autorisait l'Accusation à dépasser le cadre de l'interrogatoire principal, ceci n'autoriserait en rien

³⁵ Réponse, par. 5.

³⁶ Réplique, par. 3-9.

³⁷ Décision Delić, par. 20-23.

³⁸ *Le Procureur c. Lukić et Lukić*, affaire numéro IT-98-32/1-AR73.1, *Decision on the Prosecution's appeal against the Trial Chamber's order to call alibi rebuttal evidence during the Prosecution's case in chief*, 16 octobre 2008 (« Décision Lukić »), par. 22 et 23.

³⁹ Décision Lukić, par. 11 et 12.

⁴⁰ Décision Lukić, par. 23.

l'Accusation à présenter des « nouveaux documents » visant à prouver la culpabilité de l'accusé⁴¹. Selon elle, l'article 90 H) du Règlement concerne le champ du contre-interrogatoire et ne fait aucune mention de preuves documentaires⁴².

14. La Chambre note tout d'abord qu'elle a donné une interprétation large de l'article 90 H) du Règlement⁴³. Il est établi dans sa jurisprudence que l'Accusation peut, lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge, soulever des questions qui dépassent le cadre de l'interrogatoire principal et la crédibilité du témoin. La Chambre renvoie les parties à la Décision du 27 novembre 2008 et aux décisions rendues antérieurement à cet égard. La question est de savoir si cette règle qui concerne de prime abord les preuves orales⁴⁴ peut également s'appliquer aux preuves écrites et justifier la présentation de « nouveaux documents » lors du contre-interrogatoire. Afin d'y répondre il convient de rappeler la raison d'être de l'article 90 H) du Règlement.

15. L'article 85 A) du Règlement prévoit que l'Accusation présente les éléments de preuve à charge lors de la présentation des moyens à charge. Il en découle que l'Accusation n'a en principe pas le droit de présenter des éléments à charge lors de la phase de la présentation des moyens à décharge. L'article 90 H) permet une exception. Ceci s'explique entre autres par le fait qu'au moment de la présentation de ses éléments de preuve, l'Accusation n'est pas en mesure de connaître la liste de témoins et celle des pièces à conviction que les conseils de la Défense déposeront en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement. Ces listes ne sont enregistrées qu'à l'issue de la présentation des moyens à charge⁴⁵. Au moment de la présentation des moyens à charge, l'Accusation ne sait donc pas quels témoins la défense fera comparaître à l'audience, n'a peut-être pas connaissance de l'existence de ces témoins et ne sait pas s'ils seront à même de témoigner sur des points ayant trait à sa cause. S'il s'avère lors de la comparution d'un témoin à décharge qu'il a les connaissances requises afin de répondre aux questions de l'Accusation, il serait donc justifié de permettre à l'Accusation d'aborder avec lui des points ayant trait à sa cause.

⁴¹ Réplique, par. 18.

⁴² Réplique, par. 18.

⁴³ Décision portant sur le champ du contre-interrogatoire en vertu de l'article 90 H) du Règlement, 27 novembre 2008.

⁴⁴ L'article 90 du Règlement est intitulé « Témoignages » et établit surtout des règles gouvernant la comparution et l'interrogatoire de témoins devant le Tribunal. La seule exception se trouve à l'article 90 F) du Règlement.

⁴⁵ L'article 65 *ter* G) dispose: « A l'issue de la présentation des moyens à charge et avant la présentation des moyens à décharge, le juge de la mise en état ordonne à la défense de déposer : i) une liste des témoins que la défense entend citer [...] ii) une liste des pièces à conviction que la défense entend présenter à l'appui des moyens qu'elle invoque[...] ».

16. Il se pose à présent la question de savoir si cette règle s'applique par analogie à la présentation de « nouveaux documents ». La Chambre rappelle que l'Accusation disposait de plusieurs outils pour introduire ses documents lors de la présentation des moyens à charge. Ainsi, elle pouvait les introduire par l'intermédiaire des témoins à charge, mais également par voie de requête écrite (« *from the bar table* »)⁴⁶. La Chambre rappelle qu'elle a admis 4469 pièces présentées par l'Accusation lors de la présentation de ses moyens de preuve⁴⁷. L'Accusation ayant été maître de la présentation des moyens à charge, elle était obligée de choisir les témoins par lesquels elle allait introduire les documents visant à établir la culpabilité des Accusés ou, à défaut, de formuler des requêtes écrites demandant l'admission de ces pièces conformément aux lignes directrices établies par la Chambre. En principe, elle ne devrait donc pas avoir besoin des témoins à décharge afin d'introduire de « nouveaux documents » dans le seul but d'établir la culpabilité des Accusés.
17. Si les documents tendant à prouver la culpabilité des Accusés doivent donc en principe être présentés lors de la phase de la présentation des preuves à charge, la Chambre reconnaît qu'il peut y avoir des exceptions.
18. Outre le cas de la réplique prévue par l'article 85 A) du Règlement, qui intervient uniquement après la présentation des moyens par la Défense, la jurisprudence du Tribunal reconnaît également que dans des circonstances exceptionnelles, l'Accusation peut demander la réouverture de sa cause afin de présenter de nouveaux éléments de preuve⁴⁸. Par nouveaux éléments il faut entendre ici ceux que l'Accusation n'avait pas en sa possession à la fin de la présentation de ses moyens, mais également ceux qu'elle n'aurait pu obtenir à ce moment-là malgré toute sa diligence⁴⁹. En statuant sur une demande de réouverture, une Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire doit également évaluer la valeur probante des éléments de preuve proposés par rapport à l'atteinte susceptible d'être causée aux droits de l'Accusé du fait d'une réouverture⁵⁰. En outre, il découle de la Décision Lukić discutée ci-dessus que l'intérêt de

⁴⁶ Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, 13 juillet 2006 ; Décision portant modification de la Décision sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006, 29 novembre 2006.

⁴⁷ Communication du Greffe du 17 mars 2008.

⁴⁸ *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et al.*, affaire N° IT-01-47-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge, 1^{er} juin 2005, (« Décision Hadžihasanović »), par. 31 et *Le Procureur c/ Vujadin Popović et al.*, affaire IT-05-88-AR73.5, *Decision on Motion to reopen the Prosecution Case*, 9 mai 2008, (« Décision Popović »), par. 23

⁴⁹ Décision Delalić, par. 26.

⁵⁰ Décision Hadžihasanović par. 43-47.

la justice peut amener une Chambre de première instance à faire exception à la règle énoncée à l'article 85 A) du Règlement.

19. La Chambre rappelle à cet égard, que la division des différentes phases que distingue l'article 85 A) du Règlement n'est pas absolue. En effet, pendant la présentation des moyens à charge, la défense a eu la possibilité d'introduire des documents lors du contre-interrogatoire des témoins à charge, et elle en a d'ailleurs fait amplement usage en versant au dossier 1608 pièces⁵¹. Il serait difficile de justifier un régime moins favorable vis-à-vis de l'Accusation qui porte, après tout, la charge de la preuve. La Chambre observe également que le droit international des droits de l'homme ne consacre pas une division stricte de la présentation des preuves. La garantie du procès équitable est satisfaite lorsque la défense a la possibilité de présenter effectivement ses propres moyens en réponse à tout élément de preuve avancé par l'Accusation. La Chambre rappelle par ailleurs qu'elle a notamment pour tâche d'établir la vérité (article 90 F) i) du Règlement) et peut, à cet effet, recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante conformément à l'article 89 C) du Règlement.
20. Cependant, la Chambre tient à préciser que seules des raisons exceptionnelles permettent de déroger, dans l'intérêt de la justice, à la règle de principe de l'article 85 A) du Règlement, telle que l'importance du « nouveau document » à un stade avancé de la procédure. En statuant sur une demande d'admission de « nouveaux documents », la Chambre examinera particulièrement l'atteinte éventuelle aux droits des Accusés du fait d'une telle admission. Ainsi, si l'Accusation souhaite verser au dossier, après la clôture de sa cause, des « nouveaux documents » afin d'établir la culpabilité d'un ou de plusieurs accusés, elle doit notamment expliquer à la Chambre à quel moment et par quels moyens elle a obtenu ces documents, à quel moment elle les a communiqués à la Défense et pourquoi elle ne les présente qu'après la clôture de sa cause.
21. Dans l'hypothèse où la Chambre décide d'admettre des « nouveaux documents » visant à établir la culpabilité des Accusés dans l'intérêt de la justice, elle doit permettre à la Défense de contester ces éléments de preuve. La Chambre pourrait ainsi octroyer un temps supplémentaire afin de permettre à la Défense de prendre connaissance des éléments de preuve et présenter des éléments de preuve les réfutant. Elle pourrait également permettre

⁵¹ Communication du Greffe du 17 mars 2008.

un contre-interrogatoire supplémentaire afin de permettre aux Accusés concernés de contre-interroger le témoin sur ces éléments de preuve⁵².

22. La Chambre convient avec l'Accusation qu'un même document peut permettre de réfuter la crédibilité d'un témoin tout en étant à charge contre un accusé. Cette distinction ne saurait se faire dans l'abstrait. La Chambre devra donc décider au cas par cas et à la lumière de tous les éléments pertinents en l'espèce s'il convient ou non d'admettre un tel document présenté par l'Accusation lors du contre-interrogatoire.

V. CONCLUSION

23. En conclusion, la Chambre n'estime pas nécessaire d'adopter de nouvelles lignes directrices, la jurisprudence étant suffisamment claire. En principe, tous les documents essentiels à la cause d'une partie doivent être versés au dossier lors de la phase de la présentation de ses moyens de preuve. En conséquence, si l'Accusation souhaite verser au dossier, après la clôture de sa cause, des « nouveaux documents » afin d'établir la culpabilité d'un ou de plusieurs accusés, elle doit justifier sa demande par des raisons exceptionnelles dans l'intérêt de la justice d'admettre ces documents.

24. En revanche, l'Accusation peut lors du contre-interrogatoire présenter des « nouveaux documents » dans le but de mettre en doute la crédibilité d'un témoin ou de raviver ses souvenirs. La Chambre décidera ensuite au cas par cas s'il convient d'admettre le document en question ou non en vertu de l'article 89 C) du Règlement.

25. En ce qui concerne la demande de notification préalable, la Chambre rappelle qu'elle a déjà rejeté une demande similaire⁵³. Par ailleurs, l'Accusation ne peut savoir si elle souhaite réfuter un témoignage et sur quelle base qu'au moment même de la déposition du témoin. Il n'est donc pas justifié de lui imposer un délai de notification.

26. Dans le cas où la Chambre autoriserait l'Accusation à présenter des « nouveaux documents » comme élément de preuve à charge, elle décidera selon les circonstances du cas d'espèce des modalités de sauvegarde des droits de la Défense.

⁵² Décision du 24 avril 2008, par. 2.

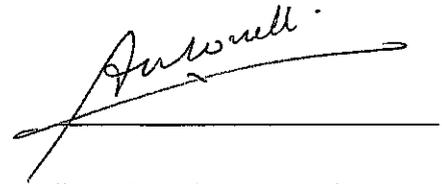
⁵³ Décision relative à la requête de l'Accusation concernant les questions directrices, le temps d'audience alloué pour les exposés de la Défense et le contre-interrogatoire des témoins, ainsi que les exigences afférentes en matière de notification, 4 juillet 2008.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 20 et 21 du Statut et 65 *ter*, 85 A), 90 H) du Règlement,

REJETTE la Requête à la majorité tel qu'exposé dans la présente décision, le Juge Jean-Claude Antonetti joignant une opinion partiellement dissidente.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 27 novembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]